

le gouverneur en conseil peut allouer à sa veuve une rente égale à un tiers de la rente allouée en vertu dudit article 15, payable depuis son décès jusqu'à la fin de la vie de la veuve.» La mise aux voix ayant été invoquée, le président suppléant déclare la motion irrégulière.

L'honorable sénateur Flynn propose de plus que l'article 17 soit modifié en ajoutant l'alinéa 3 ainsi qu'il suit: «Lorsqu'un sénateur décède sans laisser de veuve, ou laissant une veuve à laquelle nulle rente n'est payable en vertu de l'article 16, il sera versé à la succession du sénateur une somme équivalant aux cotisations faites en vertu du présent article.» La mise aux voix ayant été invoquée, le président suppléant déclare la motion irrégulière.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu de faire rapport du bill, sans modification.

Le Comité s'ajourne à midi et 15 pour se réunir à l'appel du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.